N.° 1738.

LOI

Portant Rectification d'une erreur existant dans un Décret du 7 Mai présent mois, relatif à des Secours accordés à divers Hôpitaux.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 22 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu les observations d'un de ses membres sur l'erreur qui s'est glissée dans le Décret du 7 de ce mois, sur les indemnités accordées à quelques hôpitaux y dénommés, & qui porte que les fonds de ces indemnités seront fournis par la Caisse de l'Extraordinaire au lieu de la Trésorerie nationale; considérant qu'on ne peut sans inconvénient retarder le payement de ces indemnités, décrète qu'il y a urgence.

Case Gla FRC 10343 no. 49

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les indemnités accordées aux hôpitaux dénommés dans le Décret du 7 de ce mois, montant à la somme de quinze mille huit cent vingt-cinq livres onze sous six deniers, seront payées par la Trésorerie nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & de notre règne le dix-neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.